

# Les ressources du CDG 32

---



CARRIÈRES



## Le congé de longue durée

---

# CONGE DE LONGUE DUREE (CLD)

## Conditions générales d'octroi

Le congé de longue durée est accordé au fonctionnaire en activité mis dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions parce qu'il est atteint de l'un des cinq types d'affection suivants ([art. L. 822-12 code général de la fonction publique](#)) :

- Tuberculose,
- Maladie mentale,
- Affection cancéreuse,
- Poliomyélite,
- Déficit immunitaire grave et acquis.

Ce congé est applicable aux fonctionnaires stagiaires, grâce au renvoi figurant à [l'article 7 du décret 92-1194 du 4 nov. 1992](#).

L'inaptitude physique doit être temporaire : si le fonctionnaire est reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, il ne peut pas prétendre à un congé de longue durée ([CE 13 fév. 2004 n°249049](#)).

## Durée et renouvellement

**Durée maximum** : 5 ans

**Rémunération** :

- Trois ans à plein traitement
- Deux ans à demi-traitement

### Remarque :



Un seul congé de longue durée par affection sur la totalité de la carrière d'un agent.

## Instances à Consulter

- Examen 1 fois par an par un médecin agréé,
- La reprise des fonctions à l'expiration ou en cours d'un CLD est subordonnée à la production d'un certificat médical d'aptitude (sauf situations prévues aux 3° et 4° du I de l'article 5 du décret n° 87-602 du 30/07/1987)

**Consultation obligatoire du [Conseil Médical](#) pour :**

- L'octroi du congé de longue durée,
- Le renouvellement après épuisement des droits à rémunération à plein traitement,
- La réintégration à l'expiration des droits à CLD,
- La réintégration à l'issue d'un CLD lorsque le bénéficiaire exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières ou lorsqu'il fait l'objet d'un CLD d'office,
- Contestation de l'avis rendu par un médecin agréé.

**Remarque :**



L'avis du Conseil Médical est un avis simple ; l'autorité territoriale n'est pas tenue de le suivre ; si elle ne le suit pas elle doit en informer le conseil.

## Les différentes situations à la fin du congé de longue durée

- 1- **L'agent est apte** : il est réintégré dans son emploi ou à tout emploi vacant de même nature.
- 2- **L'agent est apte mais sous certaines conditions** : il est réintégré dans son emploi.
  - ➔ Avec un aménagement des conditions de travail
  - ➔ À temps partiel thérapeutique, accordé par période de 1 à 3 mois renouvelable dans la limite d'une année. La quotité est fixée à 50 %, 60 %, 70 %, 80 %, 90 %.
- 3- **L'agent est inapte à ses fonctions et a épuisé ses droits à congé de longue maladie et n'a pas droit à un autre congé**:
  - ➔ Affectation dans un autre emploi relevant de son cadre d'emplois
  - ➔ Reclassement dans un autre cadre d'emplois
  - ➔ S'il n'a pas pu être reclassé dans l'immédiat, soit en l'absence d'emploi vacant, soit en raison d'une prolongation d'un arrêt de travail pour raison médicale, il est placé en disponibilité d'office pour une durée pouvant aller jusqu'à 1 an renouvelable 2 fois (renouvelable une troisième fois si la reprise est possible)

*Pour les fonctionnaires stagiaires : pas de disponibilité d'office mais congé sans traitement pour un an maximum renouvelable 1 fois (une deuxième fois si la reprise est possible)*

- 4- **L'agent est reconnu inapte à l'ensemble des fonctions de son grade**, il peut bénéficier de la période de préparation en reclassement (PPR) et être reclassé
- 5- **L'agent est inapte définitivement et totalement à toutes fonctions et a épuisé ses droits à congé**
  - ➔ Admission à la retraite pour invalidité après avis du Conseil Médical
  - ➔ En cas d'impossibilité, licenciement pour inaptitude physique

*Pour les fonctionnaires stagiaires : pas de retraite pour invalidité mais licenciement après avis du Conseil Médical*

**Remarque :**



Après expiration des droits à congé et en cas de procédure nécessitant l'avis du conseil médical, versement d'un demi traitement dans l'attente de la reprise, du reclassement, de la mise en disponibilité ou de la retraite.

